

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PLOUBEZRE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq janvier, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Ploubezre, régulièrement convoqué en date du 18 janvier 2024, s'est réuni sous la Présidence de Brigitte GOURHANT, Maire.

Étaient Présents :

Mmes B. GOURHANT, C. GOAZIOU, M. P. LE CARLUER, G. PERRIN, M. O. ROLLAND, A. ROBIN-DIOT, F. ALLAIN, B. GATTA, E. GIRAUDON, M.- M. DESMEULLES, B. PARANTHOEN, R. LISSILLOUR-MENGUY ; MM. J. LAFEUILLE, M. ZEGGANE, J.-L. CHEVALIER, R. BISS, H. LESTIC, F. VANGHENT, C. LAMOUR, J. F. GOAZIOU, J. MASSE, G. ROPARS, L. JEGOU, C. CODEN, E. PENVEN.

Procurations :

D. LE DAIN, procuration à F. ALLAIN,
G. NICOLAS, procuration à L. JEGOU,
C. CODEN, procuration à B. PARANTHOEN
J. MASSE, procuration à G. PERRIN

Absents : C.LAMOUR
E. PENVEN

Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de présents	21
Nombre de votants	25

Pour rappel, un élu local exerce ses fonctions avec impartialité, probité et intégrité.

De ce fait et conformément à la réglementation, si l'un ou l'une des Conseillers Municipaux estime être en conflit d'intérêt sur certains points de l'ordre du jour, il ou elle doit se déclarer avant l'examen de cette question en quittant la salle afin de ne prendre part ni au débat, ni au vote.

Secrétaire de séance : il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. A été désigné pour remplir cette fonction : B. GATTA

Procès-verbal de la séance précédente : Aucune observation n'ayant été formulée, les procès-verbaux des séances du 9/12/2022, 30/01/2023 et

23/11/2024, ont été adoptés et signés par les membres présents au début de la séance du Conseil Municipal du 25/01/2024.

G. PERRIN demande au sujet du Kreisker pourquoi il y a eu un changement dans le choix du sol. Initialement le choix se portait sur du plancher bois pour que finalement un sol béton soit retenu.

Mme Le Maire répond que ce sont les aléas d'un chantier de rénovation, que ce choix s'est fait en même temps que les avancées des travaux.

1. FINANCES

A. Subventions aux associations

Exposé des faits :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée l'incompatibilité du vote d'un élu avec sa qualité de membre d'une association ou d'une organisation et propose de reconduire le vote spécifique par association pour permettre le retrait de certains élus. Elle demande donc à chacun d'être vigilant et de se retirer des débats lorsqu'il est membre du bureau d'une association.

Puis Madame LE CARLUER rappelle que les propositions de subventions sont faites au vu d'un document type d'information sur l'activité de l'association ou d'un bilan circonstancié. Cette pièce étant exigée par la Cour des Comptes, il ne peut être question d'attribuer une subvention à une association qui ne produirait pas son bilan. Elle indique enfin que, sauf cas particulier, les subventions de fonctionnement aux associations sont votées lors d'une seule et même séance du Conseil Municipal et que le défaut de présentation du dossier d'information au Conseil Municipal implique que la subvention ne peut être attribuée.

La commission de finances réunie le 17 janvier 2024 a précisé que les subventions seront versées aux associations sous réserve de réception d'une demande complète (avec bilan financier et moral) au maximum dans un délai de 1 mois après le vote en conseil municipal. Au-delà de ce délai, les subventions ne seront pas allouées.

Vu l'avis favorable de la commission de Finances réunie le 17 janvier 2024 et les propositions suivantes :

	Propositions Commission 2024 en €
1 U. S. Ploubezre	3 200,00
2 Société de Chasse de Ploubezre	500,00
3 Amicale Cyclotouriste	500,00
4 U N C Section Locale de Ploubezre	300,00
5 Amicale Laïque	2 400,00
6 ASELP	1 400,00
7 Mutuelle coups durs	250,00

8	Min Ran	Pas de demande
9	Anciens Résistants et Maquisards du Secteur Nord I	100,00
10	Rederien Plouber	300,00
	Rederien Plouber (Subvention exceptionnelle pour les courses à pied des fêtes de Ploubezre)	250,00
11	Foot Salle Ploubezre (FSP)	200,00
12	La ruche artistique	1 900,00
13	Union Bouliste de Ploubezre	300,00
14	Ploubz'anim	700,00
	Ploubz'anim (Subvention exceptionnelle pour les jeux de force)	250,00
15	ASP22	1 500,00
16	Association Charlotte	300,00
17	Ploumilliau-Ploubezre basket club	1 100,00
18	Les Amis de Kerfons	200,00
19	Yoga pour tous en Trégor Goëlo	Pas de demande
20	SMA Bretagne	250,00
21	Div Yezh Plouber	300,00
22	BMCA	Pas de demande – Asso en cours de dissolution ?
23	Cécile Espoir	200,00
24	15ième Cavalry History Brittany Group	200,00
25	Association « Courir pour la Vie, courir pour Curie » Institut Curie	450,00
26	ADAPEI 22	100,00
27	Association des Paralysés de France	100,00
28	Téléthon / AFM	100,00
29	Rêves de Clown	100,00
30	Association pour le don du sang bénévole du Léguer	200,00
31	Caritas - Secours catholique	150,00
32	JALMALV	100,00
33	Souvenir Français (section locale de Lannion)	100,00
34	Comité de jumelage Llanbradach Ploubezre	550,00
35	Solidarité Paysans	100,00
36	Vie Libre	100,00 Sous réserve de réception des documents
37	Petits cadeaux pour gros bobos	100,00
38	St Vincent de Paul	400,00
39	Protection civile	300,00
40	Association Protectrice des Animaux Abandonnés	150,00
41	Ar Redadeg	350,00
42	Rugby Kreiz Treger – Le Vieux Marché	100,00
43	Lannion Athlétisme	200,00
44	Transhépate Bretagne Ouest	100,00
45	Subventions exceptionnelles en cours d'année	1 500,00



Mme PERRIN souhaiterait changer la dénomination « subvention exceptionnelle » par « événementielle » pour les associations Rederien Plouber et Ploubz'anim. Elle note que le Secours Populaire ne reçoit pas de subvention cette année.

Mme LE CARLUER répond que cette association n'a pas fait de demande.

Mme PERRIN souhaite savoir comment sont octroyés les fonds et comment sont choisies les associations qui ne seraient pas de Ploubezre.

Mme LE CARLUER répond que le choix s'est porté sur les associations qui favorisent le nombre d'enfants.

Mme Le Maire rajoute que c'est en fonction du nombre d'adhérents Ploubezriens, la ville n'ayant pas d'associations de Rugby ni d'athlétisme, le choix est fait de soutenir les enfants ploubezriens de ces deux associations extérieures.

Pour l'association Transhépate, Ploubezre étant ambassadrice du don d'organes, cela semble pertinent à Mme Le Maire de soutenir cette association vue la charte signée en soutien du don d'organe récemment.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré :

DE VOTER SÉPARÉMENT les subventions de certaines associations après discussion :

- Secours Catholique-Caritas : 20 voix Pour, 5 voix Contre
- St-Vincent de Paul : 20 voix Pour, 5 voix Contre

DE VOTER SÉPARÉMENT les subventions de certaines associations car certains membres du Conseil Municipal sont membres du bureau de ces associations :

- Comité de jumelage Llanbradach Ploubezre : 23 voix Pour (2 abstentions : MM. DESMEULLES-G. NICOLAS)
- Les Amis de Kerfons 21 voix Pour (4 abstentions : J. F. GOAZIOU R. BISS, C. GOAZIOU et F. ALLAIN)

DE VOTER Pour l'ensemble des autres associations communales et non communales toutes les subventions proposées en Commission Finances sous réserve de réception d'une demande complète (avec bilan financier et moral) au maximum dans un délai d'1 mois après le vote en conseil municipal ;

DE VOTER des subventions exceptionnelles pour un montant de
1 500 € ;

B. Vente appartement de Chartres

Exposé des faits : Cession d'un appartement légué à la commune situé à CHARTRES

Les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil.

Mme LE CARLUER rappelle les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Mme LE CARLUER précise que suite au legs de Mr Daniel OLLIVIER, la commune de Ploubezre a hérité d'un appartement situé 19, rue des Grenets à CHARTRES. Elle rappelle que la commune n'a pas l'utilité de conserver ce bien immobilier en particulier vu sa localisation et rappelle que l'appartement, d'une surface de 42,63 m² dont la référence cadastrale est AI 451 appartient au domaine privé communal.

Ce bien immobilier est situé au 4^{ème} étage avec ascenseur d'un bâtiment datant de 1972 au centre-ville de CHARTRES de type T2 dispose d'une cave et d'une cuisine équipée.

Départ de M. JEGOU à 19h04.

Ce bien immobilier est situé au 4^{ème} étage avec ascenseur d'un bâtiment datant de 1972 au centre-ville de CHARTRES de type T2 dispose d'une cave et d'une cuisine équipée.

Vu la délibération N°2023-61 du 15 septembre 2023 autorisant le Maire à accepter le legs de l'ensemble des biens de M. Daniel OLLIVIER par testament en date du 16 juin 2023 ;

Vu la signature par Mme le Maire de l'acte de notoriété en date du 30 octobre 2023 transférant l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers à la Commune de Ploubezre ;

Considérant que l'appartement sis 19, rue des Grenets 28000 CHARTRES appartient au domaine privé communal ;

Considérant l'estimation financière faite par l'agence immobilière qui avait vendu le bien à M. Ollivier, l'Agence immobilière Chantal DUPONT HACHE, située à CHARTRES, comprise entre 125 000 et 130 000 € ;



- Considérant** l'avis des Domaines du 17 novembre 2023 qui a fait une estimation de la valeur vénale du bien à 130 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 % ;
- Vu** l'avis favorable de la Municipalité du 8 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission Finances du 17 janvier 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- DE METTRE** en vente ce bien au prix net vendeur de 135 000 € et de mandater d'un professionnel de la vente immobilière, l'Agence immobilière Chantal DUPONT HACHE, située à CHARTRES afin de gérer la mise sur le marché du dit bien et gérer la vente pour le compte de la commune ;
- DE DIRE** que les frais supportés par cette transaction seront pris en charge par la commune et retirés de la somme obtenue par la vente du bien, la différence des deux viendra alimenter le budget de la commune en recettes ;
- D'AUTORISER** Madame le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun et ;
- D'AUTORISER** Mme le Maire à signer tous les documents relatifs à la vente de l'appartement 19, rue des Grenets 28000 CHARTRES, et à faire toutes les démarches après des autorités administratives compétentes.

C. Déploiement de la fibre : fixation du montant des redevances télécom

Exposé des faits : Madame le Maire rappelle que la fibre optique a été déployée sur une partie de la commune.

Le conseil municipal doit déterminer le montant des redevances dues par Megalis Bretagne pour occupation du domaine public par les opérateurs de communication.

Le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 a fixé les modalités d'occupation par les opérateurs de communication.

Pour information, sur le domaine public routier, une permission de voirie est obligatoire pour implanter des fourreaux. Cette autorisation est délivrée par la collectivité, gestionnaire des voies communales. Elle doit être compatible avec la destination du domaine public routier.

Sur le domaine public non routier, l'autorisation résulte d'une convention.

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevance en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé ;

Considérant que les tarifs maxima fixés par le décret n °2005-1676, actualisés pour 2023, sont les suivants :

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevance en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé ;

Considérant que les tarifs maxima fixés par le décret n °2005-1676, actualisés pour 2023, sont les suivants :

Pour le domaine public routier.

46,95 € par kilomètre et par artère en souterrain,
62,60 € par kilomètre et par artère en aérien,
31,30 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Pour le domaine public non routier :

1 564,90 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien,
1 017,19 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01).

Retour de L. JEGOU à 19h10.

M. LAFEUILLE intervient pour faire rajouter la mention domaine routier et non routier dans la délibération.

MM. DESMEULLES remarque que les réseaux semblent se situer sur le domaine privé.

M. CHEVALIER répond que les réseaux sont en bas du talus, donc sur le domaine public.

Mme Le Maire confirme.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 17 janvier 2024, Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité de :

DÉCIDER d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier due par MEGALIS dans le cadre du déploiement de la fibre ;

- REVALORISER** chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;
- PRÉCISER** que cette recette sera inscrite annuellement à la section fonctionnement du budget de la commune.

D. Rattrapage amortissements sur exercices antérieurs

Exposé des faits :

Mme LE CARLUER rappelle que l'article L. 2321-2 27° du code général des collectivités territoriales dispose que pour les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

Or, il a été constaté des anomalies sur les comptes 2121, 21321, 21532, 215731, 2181 et 2185 pour défaut d'amortissement. En effet, les amortissements des biens ont été omis. Par conséquent, il convient de corriger ces erreurs sur les exercices antérieurs. Cette correction est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire. Les comptes 28121, 281321, 281532, 2815731, 28181 et 28185 (dotations aux amortissements) sont crédités par le débit du compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion.

L'état d'actif a donc été revu pour les biens amortissables en collaboration avec le SGC (Service de gestion comptable) .

Il convient donc que le conseil municipal délibère pour effectuer ce rattrapage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- CONSIDÉRANT** que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice,
- CONSIDÉRANT** que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur les exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068,
- CONSIDÉRANT** que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,
- CONSIDÉRANT** que le comptable a identifié des immobilisations pour lesquelles les amortissements auraient dû être constatés les années antérieures,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 13 novembre 2023, Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

D'AUTORISER le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget M14 du budget général d'un montant de 289 942,85€ par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser les comptes suivants :

- Article 28121 à hauteur de 1 241,64 €
- Article 281321 à hauteur de 21 431,21 €
- Article 281532 à hauteur de 127 104,16 €
- Article 2815731 à hauteur de 86 880,00 €
- Article 28181 à hauteur de 52 606,87 €
- Article 28185 à hauteur de 678,97 €

E. Refus d'admission en non-valeur

Exposé des faits :

Vu l'autorisation permanente de poursuite signée le 7 août 2020 autorisant le comptable du centre des finances publiques de Lannion à poursuivre le recouvrement contentieux des titres de recettes.

1 : Créances de 350,21 € (budget principal) :

Mme LE CARLUER expose que les créances de 350,21 € concernent des admissions en non-valeurs pour lesquelles la décision avait été suspendue mais la Trésorerie demande une délibération pour ces montants non admis.

En effet, en cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision.

Mme LE CARLUER fait part aux membres du conseil municipal des demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables émanant du comptable du Trésor Public pour un montant total de 350,21 € composé de :

- 76,13 € concernant des factures sur l'exercice 2019 pour un débiteur.
- 274,08 € concernant des factures sur les exercices 2013, 2014 et 2015 pour un autre débiteur.

Mme PERRIN se questionne sur le fait de remonter d'autant d'années, selon elle, on ne pouvait pas aller au-delà de 4 années.

Mmes. LE CARLUER et GATTA répondent par la négative, cela peut même remonter à plus de 10 années pour permettre à la trésorerie de faire une SATD (Saisie administrative à tiers détenteur).

Décision : Considérant le caractère de solvabilité des débiteurs et vu l'avis favorable de la commission de finances réunie le 17 janvier 2024, Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :



- DE REFUSER** la demande l'admission en non-valeur proposée ci-dessus,
- DE DEMANDER** au Trésorier d'exercer sa mission de poursuite et de tout mettre en œuvre pour procéder au recouvrement indiqué ci-dessus,
- D'AUTORISER** le Maire à signer tous les actes nécessaires à la bonne réalisation des opérations.

2 : Créances de 198,00 € (budget pompes funèbres) :

Exposé des faits :

Vu l'autorisation permanente de poursuite signée le 7 août 2020 autorisant le comptable du centre des finances publiques de Lannion à poursuivre le recouvrement contentieux des titres de recettes.

Mme LE CARLUER précise que les créances de 198,00 € concernent des admissions en non-valeur pour lesquelles la décision avait été suspendue mais la Trésorerie demande une délibération pour ces montants non admis.

En effet, en cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision.

Mme LE CARLUER fait part aux membres du conseil municipal de la demande d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables émanant du comptable du Trésor Public pour un montant de :

- 198,00 € de frais d'inhumation (exercice 2016).

Considérant le caractère de solvabilité des débiteurs et vu l'avis favorable de la commission de finances réunie le 17 janvier 2024, Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DE REFUSER** la demande l'admission en non-valeur proposée ci-dessus,
- DE DEMANDER** au Trésorier d'exercer sa mission de poursuite et de tout mettre en œuvre pour procéder au recouvrement indiqué ci-dessus,
- D'AUTORISER** le Maire à signer tous les actes nécessaires à la bonne réalisation des opérations.

2. URBANISME

Convention opérationnelle quadripartite-Commune carence au titre de la loi SRU

Exposé des faits :

Monsieur LAFEUILLE rappelle que ce point a été vu en commission le 16 janvier 2024 : l'arrêté préfectoral du 13 novembre a constaté la carence de la Commune vis-à-vis des obligations de logement social de la loi SRU.

Le 12 décembre, le Préfet a transféré à l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPFB) le droit de préemption des biens susceptibles d'être mobilisés pour la création de logements locatifs sociaux. L'État sollicite sur ce fondement l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPFB) pour intervenir par préemption sur le territoire de la commune de PLOUBEZRE avec pour objectif d'acquérir les biens nécessaires à la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux. L'EPFB exerce ce droit en concertation avec la Commune et Lannion-Trégor Communauté (LTC), après consultation des bailleurs sociaux par la Commune.

L'État, l'EPFB, la commune et l'EPCI ont donc convenu de s'associer pour conduire une politique foncière sur le périmètre défini ci-après, dans le cadre d'une convention opérationnelle.

La convention a été diffusée aux membres de la commission le 6 janvier et est jointe à la présente note de synthèse. Elle définit les modalités d'interaction entre l'État, l'EPFB, l'EPCI et la Commune pour exercer le droit de préemption :

Périmètre : les terrains vendus, bâtis ou non bâtis, affectés au logement selon le PLU. En pratique, le périmètre visé est l'enveloppe urbaine, proche des commodités, sur les zones constructibles, urbaines ou à urbaniser, les hameaux ne sont pas concernés.

Durée : période triennale 2023-2025

Plafond d'engagement financier : 600 000 € pour la durée de la convention

Objectif : réalisation de 100% de logements sociaux dont $\geq 30\%$ PLAI (Les logements PLAI, financés par le Prêt Locatif Aidé d'Intégration, sont attribués aux locataires en situation de grande précarité) et $\leq 30\%$ PLUS (Les logements PLUS, financés par le Prêt Locatif à Usage Social correspondent aux locations HLM (habitation à loyer modéré)).

Ou $\geq 50\%$ de logements sociaux si une mixité sociale ou fonctionnelle est nécessaire.

Les échanges entre la commune, les bailleurs sociaux, l'EPCI, l'EPFB, et l'État devront respecter un calendrier très serré pour s'inscrire dans le délai de 2 mois après réception de la DIA.

Portage foncier : en cas de préemption, l'EPFB assure le portage foncier. Ce portage est gratuit pendant 3 ans.

B. GATTA se demande si le terrain du Riclos qui va être aménagé ne pourrait pas être préempté.

Mme Le Maire répond que non, ce terrain était déjà acheté par un investisseur et il ne s'est pas désisté depuis, il a obtenu un permis d'aménager. Tous les notaires du secteur sont prévenus que la commune a un droit de préemption.

M. LAFEUILLE rajoute que dès réception d'une DIA (décision d'intention d'aliéner) en mairie, il est prévu de demander l'avis des bailleurs sociaux si le bien semble intéressant pour une éventuelle préemption au titre du logement social.

Décision : **Vu** l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 16 janvier 2024,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré avec 21 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (G. PERRIN, B. PARANTHOEN, J. MASSE, C. CODEN) de :

AUTORISER Mme le Maire ou son délégué à signer cette convention entre l'État, l'EPFB, LTC et la commune et à signer tous documents afférents à ce dossier.

3. RESSOURCES HUMAINES

A. Création de poste

- VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,
- VU** le budget communal,
- VU** le tableau des effectifs,

Le Maire informe le Conseil Municipal :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer les missions d'entretien des espaces publics,

Le Maire propose au Conseil Municipal :

La création d'un emploi permanent à temps complet pour exercer les fonctions d'agent d'environnement et d'entretien des espaces publics à compter du 26 janvier 2024.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332 14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, la rémunération sera calculée par référence aux grilles indiciaires des grades du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux, en prenant en compte, notamment, les

fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'ADOPTER	la proposition du Maire,
DE MODIFIER	le tableau des effectifs,
D'INSCRIRE	au budget les crédits correspondants,
D'AUTORISER	le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement.

B. Tableau des effectifs

Mme le Maire informe le Conseil :

Afin de permettre le bon fonctionnement des services il est proposé de procéder à la modification du tableau des effectifs suite aux mouvements suivants :

- Création du poste de Rédacteur par la délibération n° 2023-59 en date du 15 septembre 2023 : nomination par détachement en qualité de stagiaire au grade de Rédacteur au titre de la promotion interne, de l'agent chargé des fonctions de Responsable administratif en comptabilité et accueil,
- Création du poste d'Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe par la délibération n° 2023-53 en date du 23 juin 2023 : agent au grade d'Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe nommé par détachement à sa demande et suite à la fermeture d'une classe à l'école maternelle au grade d'Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe dans les fonctions d'agent de gestion administrative et en charge de la communication,
- Création du poste de Technicien principal de 1^{ère} classe, chargé des fonctions de Responsable Général des Services Techniques, et suppression du poste de Technicien créé par la délibération n° 2022-62 en date du 14 octobre 2022,
- Création et suppression des postes de la filière technique dans le cadre de la procédure des avancements de grade au titre de l'année 2023, par les délibérations n° 2023-15, 2023-16 et 2023-17 en date du 30 mars 2023,
- Suppression du poste d'Adjoint technique créé par la délibération n° 2022-82 en date du 9 décembre 2022, l'agent recruté en tant que conducteur d'engins ayant le grade d'Agent de maîtrise,
- Suppression du poste d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe : agent placé en retraite pour invalidité,
- Création d'un poste d'Adjoint technique territorial chargé des fonctions d'agent d'environnement et d'entretien des espaces publics à compter du 26 janvier 2024.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 30 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission du Personnel du 7 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet et en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

Approuver le tableau des effectifs présenté et annexé,

Tableau des effectifs au 26/01/2024

Reçu en préfecture le 01/03/2024

Publié le

ID : 022-212202113-20240301-202409RH-DE

Cadre d'emplois	Grade	TOTAL	Titulaires	dont temps non complet	Contractuels	dont temps non complet	Vacants	dont temps non complet
Emplois fonctionnels		1	1					
Directeur Général des Services		1	1					
Filière administrative		7	6				1	
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1	1					
	Rédacteur	1	1					
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	1					1	
	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	3	3					
	Adjoint administratif territorial	1	1					
Filière technique		25	24				1	
Techniciens territoriaux	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1	1					
Agents de Maîtrise territoriaux	Agent de Maîtrise principal	1	1					
	Agent de Maîtrise	2	2					
Adjoints technique territoriaux	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	5	5					
	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	7	7	dont 1 à 22/35 dont 1 à 30/35 dont 1 à 32/35				
	Adjoint technique territorial	9	8	dont 2 à 28/35 dont 1 à 30/35			1	
Filière médico-sociale		1					1	
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	1					1	
TOTAL		34	31				3	

Autoriser Mme le maire à signer tout document afférent à ce dossier.

C. Accroissements saisonniers – CLSH

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment son article L332-23-2°,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'ouverture de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pendant les vacances scolaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE le recrutement de 4 agents contractuels en référence au grade d'Adjoint territorial d'animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 5 jours allant du 26 février au 1^{er}

mars 2024 inclus.

Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique C.

Ces agents assureront des fonctions d'animateur à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 – indice majoré 366, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondants au budget.

AUTORISE le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier

4. TRAVAUX

Travaux d'aménagement – Coatilliau

M. ZEGGANE expose les faits :

ENEDIS va réaliser à partir de début 2024 des travaux de renouvellement de câble HTA (Haute tension A, ici 20 000 Volts) actuellement en aérien par du réseau souterrain sur les communes de PLOUBEZRE LANNION et TONQUÉDEC.

Ce projet a pour but de sécuriser et de renforcer le réseau HTA en zone bois et en zone vent. De plus, ces réseaux neufs permettront d'améliorer le maillage entre les postes sources et ainsi permettre une meilleure reprise provisoire de l'alimentation du secteur en cas d'incident d'ampleur.

Dans le cadre du programme de voirie urbaine, ces travaux sont l'opportunité d'aménager l'espace le long du mur du château de Coatilliau. L'espace entre la chaussée et le mur d'enceinte du château va être réaménagé en trottoir. Le but est de pouvoir réaliser, à l'avenir, un aménagement doux piétons et/ou cycles.

Les travaux prévoient le busage pour l'eau pluviale, la pose d'un fourreau télécom en attente et le comblement en matériaux (empierrement), entre la bordure et le mur du château. Il est proposé de valider la proposition de travaux supplémentaires de l'entreprise INEO, qui est déjà mandaté pour effectuer les travaux pour le compte D'ENEDIS sur l'ensemble du chantier, afin de réaliser cet aménagement.

Pour rappel, en prévision des travaux d'enfouissement et en accord avec le propriétaire du château, un nettoyage du mur a été effectué par les services techniques côté voirie communale. Un constat d'huissier pour le compte de la commune avait été réalisé en amont de l'opération.

L'entreprise INEO fera également effectuer un second constat d'huissier pour le compte d'ENEDIS avant le chantier.

G. PERRIN fait remarquer que les agents communaux ont nettoyé un mur privé et qu'il s'effrite par endroits. Elle ajoute qu'un constat avait déjà été effectué en 2008, qu'aucuns travaux de la part du propriétaire n'avaient été engagés. Elle craint de faire payer des travaux qui ne la concernent pas à la commune.

Mme Le Maire confirme que les travaux de nettoyages de la végétation qui ont été accomplis par les agents étaient bien sur le domaine public, que c'est la végétation de l'intérieur des fossés qui a été nettoyée et non pas le mur. Le châtelain a entrepris la réfection du mur et a nettoyé le mur de son côté

Mme le Maire explique que ce sera ensuite remblayé au pied du mur et elle entend qu'il y a des risques. Elle rappelle que des précautions ont été prises en amont avec un constat d'huissier réalisé pour la commune et qu'un constat second sera fait pour l'entreprise Ineo. Elle indique que les agents ont su travailler en sécurité au pied du mur et sur la RD 11.

M. CHEVALIER rappelle que c'est l'opportunité de rénover cette partie de la commune pour, pourquoi pas un jour, donner accès aux vélos et piétons et avoir une continuité entre cette partie et la boulangerie.

Mme PERRIN dit qu'elle ne remet pas en cause les pistes cyclables.

H. LESTIC demande qui sera le responsable s'il y a des dégradations durant les travaux ?

Mme Le Maire répond que ce sera l'entreprise en charge des travaux.

Mme Le Maire et J. LAFEUILLE souhaitent un travail de coopération entre la commune, le propriétaire et les entreprises en charge des travaux.

M. LAFEUILLE rajoute qu'il est plus facile d'attendre que le mur tombe ou que le propriétaire refasse son mur. Il dit que la commune a fait ce qu'il fallait et remercie les services techniques pour le travail de qualité fait en sécurité et dans des conditions météorologiques pas toujours favorables.

MM. DESMEULLES souhaite rappeler que les végétaux ne stagnent pas sur place et remontent le long du mur et viennent du domaine public.

Mme GOAZIOU demande pourquoi ce n'est pas le Département qui a pris en charge ces travaux le long de la RD.

Mme le Maire répond que la commune gère les accotements.

G. ROPARS souhaite profiter des travaux pour avoir une rue plus sécurisée et faire une jonction avec la boulangerie.

M. ZEGGANE répond que les services travaillent sur ce point actuellement.

Mme GATTA est inquiète que le choix des matériaux ne soit pas à l'identique pour la réfection.

Mme Le Maire répond que l'entreprise a dans l'obligation de refaire à l'identique.

Décision :

Vu l'avis favorable de la Commission environnement du 12 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet et en avoir délibéré, décide avec 21 voix POUR et 4 Abstentions (G. PERRIN, B. PARANTHOEN, J. MASSE et C. CODEN) de :

- VALIDER** la proposition de travaux de l'entreprise INEO pour un montant de 51 640 € HT, soit 61 968.00 € TTC et ;
- AUTORISER** Mme le Maire ou son délégué à signer tous documents relatifs à ce dossier.

5. AFFAIRES DIVERSES

A. Carte scolaire-Projet de Suppression de classe en élémentaire

Mme Le Maire a obtenu l'information de la possible fermeture de classe par l'inspection académique. Une audience pour la défense est prévue le 6 février 2024.

154 élémentaires pour actuellement 8 classes. Le seuil étant de 21 élèves par classe, il serait actuellement de 19,25 élèves pour la rentrée 2024.

G. PERRIN demande si le nombre de futurs CP n'égalisent pas les départs ?

Mme GIRAUDON répond par la négative.

Mme le Maire rappelle que la démographie est en baisse mais assure que la discussion continue.

B. Quel est l'évolution des travaux du Kreisker ?

G. PERRIN demande quand la place de la mairie pourra être libérée des travaux ?

Mme Le Maire répond que selon le planning, la fin des travaux est prévue fin septembre.

G. PERRIN se demande comment va se dérouler la fête de Ploubezre ?

Mme Le Maire et M. ZEGGANE réfléchissent à des solutions en collaboration avec Ploubz'anim.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h01.



À Ploubezre, le

Le Maire,
Brigitte GOURHANT

F. ALLAIN

R. BISS

J.-L. CHEVALIER

C. CODEN

M.- M. DESMEULLES

B. GATTA

E. GIRAUDON

C. GOAZIOU

J. F. GOAZIOU

L. JEGOU

J. LAFEUILLE

C. LAMOUR

M. P. LE CARLUER

D. LE DAIN

H. LESTIC

R. LISSILOUR-MENGUY

J. MASSE

G. NICOLAS

B. PARANTHOEN

E. PENVEN

G. PERRIN

M. O. ROLLAND

A. ROBIN-DIOT

G. ROPARS

F. VANGHENT

M. ZEGGANE